

de leurs employés des Etats-Unis, soumis aux lois ou règlements, fédéraux ou provinciaux, du Canada régissant le taux des salaires, les heures et les conditions de travail;

- (4) que les entrepreneurs des Etats-Unis procédant à l'exécution des travaux auxquels la présente Note s'applique seront soumis, au titre de leurs employés des Etats-Unis, non pas aux lois et règlements, fédéraux ou provinciaux, du Canada relatifs à l'assurance contre les accidents de travail, mais bien aux dispositions de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès;
- (5) que, sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe A-(6) de la présente Note, les entrepreneurs canadiens procédant à l'exécution desdits travaux seront, au titre de leurs employés canadiens, soumis à la législation pertinente du Canada concernant l'assurance contre les accidents de travail;
- (6) que les employés ou des Etats-Unis ou du Canada des entrepreneurs ou des Etats-Unis ou du Canada, procédant pour le compte des Etats-Unis auxdits travaux dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon, tomberont sous le coup de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès, et que conformément à ladite loi n° 208 des Etats-Unis des représentants de la Commission de Compensation Ouvrière des Etats-Unis seront disponibles dans ces régions pour entendre et trancher les réclamations des travailleurs tant du Canada que des Etats-Unis et qu'aucune loi d'assurance provinciale ou fédérale, du Canada contre les accidents de travail ne s'appliquera auxdits travailleurs dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon; et que l'application auxdits travaux de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès sera rendue effective par décision administrative des Etats-Unis ou par voie législative selon qu'il appartiendra;
- (7) que, sauf autrement prévu aux paragraphes A-(4) et A-(5) de la présente Note, les Canadiens employés par des entrepreneurs des Etats-Unis et les sujets des Etats-Unis employés par des entrepreneurs canadiens à l'exécution desdits travaux seront, en fait d'assurance contre les accidents de travail, l'objet d'un accord avec les Gouvernements provinciaux intéressés et si, pour donner effet audit accord, l'autorité fédérale canadienne doit intervenir, le Gouvernement fédéral, sur demande de la province en cause, passera les arrêtés en Conseil nécessaires;
- (8) que, si un employé canadien en appelle d'une décision de la Commission de Compensation Ouvrière des Etats-Unis, le Gouvernement du Canada aura la faculté de faire comparaître, s'il le désire, un procureur idoine pour cet employé canadien;
- (9) que les employés civils, ou américains ou canadiens, du Gouvernement des Etats-Unis exécutant lesdits travaux seront soumis à la Loi Fédérale de Compensation Ouvrière des Etats-Unis et que, partant, aucune loi fédérale ou provinciale du Canada relative à l'assurance contre les accidents de travail ne leur sera applicable;